



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

N° 2 – 2013

10 Janvier 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- | | |
|---|----|
| ➔ Arrêté n° 2012-469 du 3 novembre 2012 portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements : | 1 |
| ✓ d'organes et de tissus, | |
| ✓ de prélèvements de cellules, | |
| au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand | |
| ➔ Arrêté n° 2012-413 du 9 décembre 2012 portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay | 4 |
| ➔ Décisions de labellisation du 14 décembre 2012 de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein d'Établissements pour Personnes âgées dépendantes, en date du 14 décembre 2012, concernant : | |
| ✓ l'EHPAD du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) | 6 |
| ✓ l'EHPAD 1, chemin des Rochettes à Retournac (43) | 9 |
| ✓ l'EHPAD Saint-Jacques, rue Noël Chabanel à Saugues (63) | 12 |
| ➔ Arrêté n° 2012-454 du 14 décembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château (03) | 15 |
| ➔ Arrêté n° 2012-467 du 18 décembre 2012 portant création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) | 18 |
| ➔ Arrêté n° 2012-455 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-217 du 25 juin 2012 et relatif à la composition de la Commission de subdivision chargée de la répartition des postes | 21 |
| ➔ Arrêté n° 2012-456 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-9 du 27 janvier 2011 et relatif à la nouvelle composition du Conseil de Discipline des internes de médecine, de pharmacie et d'odontologie | 26 |
| ➔ Arrêté n° 2012-470 du 20 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation du SSIAD de la ville de Montluçon au Centre Hospitalier de Montluçon | 31 |
| ➔ Arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2012-477 du 21 décembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire | 34 |

→ Arrêté n° 20152-479 du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au Groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) 36

→ Modification de l'avis d'appel à projet médico-social pour la création par extension de 20 places de Maison d'Accueil Spécialisée, en date du 2 janvier 2013 40

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

→ Décisions ARS/DOMS/DT 03/PH/2013 du 8 janvier 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 :

✓ du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Vichy : n° 175 41

✓ du Foyer d'accueil Médicalisé de Bellerive/Allier : n° 176 44

→ Décisions ARS/DOMS/DT 03/PH/2013 du 8 janvier 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 :

✓ de l'Institut médico-éducatif « Le Moulin de Presles » à Cusset : n° 177 47

✓ de l'Institut médico-éducatif « L'Aquarelle » à Bellerive/Allier : n° 178 51

✓ de l'Institut médico-éducatif « La Mosaïque » à Saint-Pourçain/Sioule : n° 179 55

✓ de l'Institut d'Éducation Motrice « Thésée » à Saint-Pourçain/Sioule : n° 180 59

→ Décisions ARS/DOMS/DT 03/ESAT/2013 du 8 janvier 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 :

✓ de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Diou : n° 36 63

✓ de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Deneuille-les-Chantelle : n° 37 66

✓ du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile « Cusset » à Cusset : n° 181 69

→ Décision ARS/DOMS/DT 03/ESAT/2013/n° 38 du 8 janvier 2013 portant modification de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Creuzier-le-Neuf pour l'exercice 2013 73

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

→ Arrêté n° 2012-468 du 20 décembre 2012 portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire 76

II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

→ Arrêtés du 3 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant :

✓ la commune de Viscomtat (63) – Mme Dominique POUZET-MONTRAYNAUD : n° 2012-141 78

✓ la commune de Monistrol/Loire (43) – Mme Laurence CUVEX-MICHOLIN : n° 2013-001 80

III – DIVERS

- Décision de délégation de signature du 7 janvier 2013 de M. Emmanuel FENARD, Directeur interrégional adjoint assurant, par intérim, les fonctions de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon depuis le 1^{er} décembre 2012 82
- Arrêté modificatif SGAR n° 01/2013 du 7 janvier 2013 portant nomination de membre au Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Cantal 91
- Arrêté préfectoral n° 2013/DRAAF/n° 03 du 10 janvier 2013 relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne » : M. Bruno HOUBRON « Les Ruchers de Faradia » à Saint-Pierre-La-Bourlhonne (63) 93



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N°2012 - 469

Portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements :
 - d'organes et de tissus,
 - de prélèvements de cellules,
 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Fd

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1242-1, R 1242-2 et suivants,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne accordant, au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand, le renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :
- prélèvements d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
 - prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
 - prélèvements d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,
 - prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :
 - cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, allogéniques et autologues,
 - cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique, allogéniques et autologues,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la loi N°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus et la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements de cellules, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand, en date du 4 mai 2012,

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date du 8 octobre 2012 et 23 août 2012,

CONSIDERANT que l'établissement remplit globalement les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux conditions techniques, sanitaires, médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus ou de cellules,

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence de la biomédecine,

Le directeur général,

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :

- prélèvements d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- prélèvements d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,
- prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :
 - cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, allogéniques et autologues,
 - cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique, allogéniques et autologues,

est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Fd.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est de 5 ans à compter du 3 novembre 2012.

ARTICLE 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sept mois avant l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 01, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 NOV. 2012

Le directeur de l'agence régionale
de santé d'Auvergne,



François Dumuis

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté N°2012-413

Portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1242-1, R 1242-2 et suivants,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne accordant le renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay,
- VU la loi N°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) à des fins thérapeutiques et la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, présentée par le Centre Hospitalier du Puy en Velay,
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 13 novembre 2012,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

CONSIDERANT que l'établissement remplit globalement les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par l'Agence de la biomédecine,

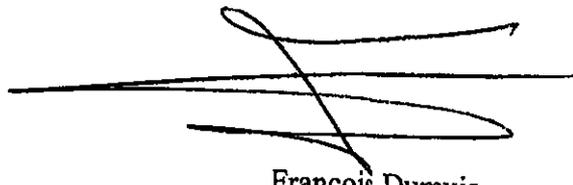
Le directeur général,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) à des fins thérapeutiques et la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordé au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1, est de 5 ans à compter du 9 décembre 2012.
- ARTICLE 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sept mois avant l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 01, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **9 DEC. 2012**

Le directeur de l'agence régionale
de santé d'Auvergne,



François Dumuis



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

Le Président du Conseil Général de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

Vu le schéma gérontologique 2007-2011 prorogé jusqu'en 2012 du Conseil Général de l'Allier ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande transmise le 24 mai 2011 par l'établissement ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de l'Allier ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des constats établis suite à la visite conjointe sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général de l'Allier le 08 novembre 2012, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, situé 10 avenue du Général de Gaulle à Moulins à compter du 12 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

La labellisation d'un PASA accordée à l'article 1 est soumise au respect des conditions suivantes :

- former 2 équivalents temps plein (ETP) d'agents à la qualification d'assistants de soins en gérontologie,
- préciser les modalités de fonctionnement du pôle dans le livret d'accueil,
- accompagner les résidents sur la terrasse non sécurisée lorsqu'ils le souhaitent.

ARTICLE 3 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision. Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de l'Allier, et qui sera adressée à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS AUVERGNE,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général de l'Allier,



Jean Paul DUFRENE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD 1 Chemin Des Rochettes 43130 RETOURNAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du
Conseil Général de Haute Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général de la Haute Loire présenté devant l'Assemblée Départementale le 2 février 2009 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier transmis le 7 janvier 2011 par l'établissement ;

Vu l'avis médical favorable rendu le 30-07-2012 par le docteur Jean Weber médecin à l'ARS

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2012 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de la Haute Loire ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD, situé 1 Chemin Des Rochettes 43130 RETOURNAC.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve du recrutement :

- D'un psychomotricien et/ou d'un ergothérapeute,
- D'assistants de soins en gérontologie.

L'un de ces professionnels doit être en permanence présent dans l'unité.

- D'un temps de psychologue pour les résidents, les aidants et l'équipe.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiqué dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 2.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de Haute Loire et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de Haute Loire et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS

Le Président du Conseil Général de Haute Loire,

Gérard ROCHE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD Saint Jacques - Rue Noël Chabanel - 43170 SAUGUES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président
du Conseil Général de Haute Loire**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;**
- Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;**
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;**
- Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général de Haute Loire présenté devant l'Assemblée Départementale le 2 février 2009 ;**
- Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;**
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;**
- Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;**

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier transmis le 4 mars 2010 par l'établissement ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA).

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2012 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de la Haute Loire ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD Saint Jacques, situé Rue Noël Chabanel, 43170 Saugues à partir du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve du recrutement :

- D'un psychomotricien et/ou d'un ergothérapeute
- D'assistants de soins en gérontologie.

L'un de ces professionnels doit être en permanence présent dans l'unité.

- D'un temps de psychologue pour les résidents, les aidants et l'équipe.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiqué dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 2.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges. Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de la Haute Loire et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

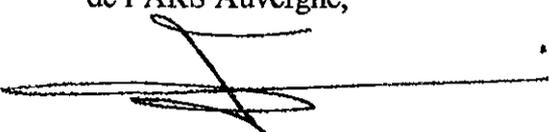
ARTICLE 7 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de la Haute Loire et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne,

Le Président du Conseil Général de la Haute Loire


François DUMUIS


Gérard ROZHE

ARRETE N° 2012-454

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château –
(ALLIER)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N°2012-335 du 8 octobre 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS °2012-335 du 8 octobre 2012 sont abrogées ;

Article 2 Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château, 6 bis rue du Pavé, B.P 03, 03360 Ainay-le-Château, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Stéphane MILAVEAU*, Maire de la commune d'Ainay-le-Château,
- *Monsieur Gérard DERIOT*, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais,
- *Monsieur Nicolas THOLLET*, représentant du Conseil Général de l'Allier,
- *Monsieur Daniel FOURRE*, représentant du Conseil Général du Cher,
- *Monsieur Henri MALAUD*, représentant du Conseil Régional d'Auvergne

2° en qualité de représentants du personnel :

- *Monsieur Philippe DESSALLES*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Monsieur le docteur Philippe Henri et monsieur le docteur Jean François GIRAULT*, représentants de la commission médicale d'établissement,
- *Monsieur Serge SOUDRY et Monsieur Jean-Claude DUPECHOT*, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur Michel GILLARD et Monsieur le Docteur Jean-Loup MANDET*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Anne ROUSSAT*, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier,
- *Monsieur Maurice ZWOLINSKI*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner),

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 décembre 2012

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N°2012- 467

Arrêté portant création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale
dénommé « Groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la gestion
des établissements et services spécialisés (SAGESS) »

Le Directeur général de l'ARS Auvergne

VU le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.112-1, L.311-1, L.312-7 et L. 313-11 ainsi que les articles R312-194-1 à R312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale signée du 1^{er} février 2012 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale sont conformes aux articles susvisés ;

SUR proposition de Madame le délégué territorial de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du « Groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) » est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué entre les membres suivants :

L'Association pour Vichy et sa Région de Parents et d'Amis Handicapés Mentaux (AVERPAHM), association sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est à VICHY 21 rue du Vernet, représentée par son Président Monsieur Georges MIGLIACCIO ;

Et

L'association de gestion d'établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (AGEPAPH), association sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est à SAINT POURÇAIN SUR SIOULE : IEM « Thésée » 73, route de Saulcet, représentée par son Président Monsieur Robert GIRAUD ;

Et

L'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des personnes Handicapées (ABAH), association sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est à CHANTELLE 5 rue de la Font-Neuve, représentée par son Président Monsieur Georges KAUFFMANN d'une part ;

Article 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Sud Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) » a pour objet :

- optimiser les conditions d'accès proposées aux personnes handicapées et (ou) âgées accompagnées ou souhaitant être accompagnées par les établissements et services spécialisés des bassins Vichyssois et Saint-Pourcinois,
- déterminer, mettre à profit et valoriser les synergies possibles entre les établissements concernés de sorte à favoriser la capacité technique, médicale, sociétale et bien sûr la plus forte maîtrise économique dans une logique de mutualisation,
- et à exercer directement les missions et prestations des établissements et services gérés par les associations membres du groupement, et à assurer directement l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée.

Article 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale «SAGESS » a son siège : 75 route de Saulcet 03500 SAINT POURÇAIN SUR SIOULE.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification : n° FINESS à créer - Groupement de coopération sociale et médico-sociale « «Sud Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) »
Code statut juridique : 65 (autre organisme privé)

Article 6 : La durée de la convention constitutive est indéterminée.

Article 7 : Toute modification de l'objet ou des membres constituant le groupement devra faire l'objet d'un avenant à la convention et être approuvée par l'autorité compétente.

Article 8 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2012

Le Directeur général,



François DUMUIS

Arrêté n°2012 - 455 modifiant l'arrêté n°2012-217 du 25 juin 2012

OBJET : Composition de la commission de subdivision chargée de la répartition des postes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie;

Vu le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie;

Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;

Vu l'arrêté n°2012-217 de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2012 ;

Vu la proposition du délégué interrégional de la Fédération Hospitalière de France ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1: La commission de subdivision chargée de la répartition des postes comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- 1- Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de la commission, ou son représentant
- 2- Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, ou son représentant;

.../...

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 46 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-director@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- 3- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant;
- 4- Le président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant;
- 5- Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de la subdivision :

titulaire : - Monsieur le docteur Philippe BAROU, centre hospitalier du Puy;

suppléant: - Monsieur le docteur Philippe VERDIER, centre hospitalier de Montluçon;

- 6- Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision :

titulaire : - Monsieur le Docteur Jean-Alexandre LESTURGEON, Centre Hospitalier Sainte-Marie à Clermont-Ferrand

suppléant : - Monsieur le Docteur René CLEMENT, Centre Hospitalier Sainte-Marie au Puy- en- Velay

- 7- Un président de commission médicale d'établissement des établissements hospitaliers privés de la subdivision :

titulaire : - Madame le docteur Valérie GUERIN, centre d'hospitalisation de Chanat

suppléant : - Madame le docteur AMBLARD-MANHES, centre médical les Sapins

- 8- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins:
Généralistes :

titulaire : - Monsieur le docteur Jacques SIMONNET,

suppléant: - Monsieur le docteur Patrick MONTANIER

AOC :

titulaire: - Monsieur le docteur Michel ROUGE

suppléant: - Monsieur le docteur Denis GOUTALAND

Spécialistes :

titulaire: - Madame le docteur Guillemette LASSERRE

suppléant: - Monsieur le docteur Gilbert LHOSTE

.../...

9- cinq représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes, proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision, dont obligatoirement un enseignant responsable de la médecine générale :

- Titulaires :** - Monsieur le professeur Michel D'INCAN, représentant les spécialités médicales
- Monsieur le professeur Denis PEZET, représentant les spécialités chirurgicales
 - Monsieur le professeur Pierre SCHOEFFLER, représentant l'anesthésie-réanimation
 - Monsieur le professeur Gilles CLEMENT, représentant la médecine générale
 - Monsieur le professeur Pierre-Michel LLORCA, représentant la psychiatrie

- Suppléants :** - Monsieur le professeur Bertrand SOUWEINE, représentant les spécialités médicales
- Monsieur le professeur Stéphane BOISGARD, représentant les spécialités chirurgicales
 - Monsieur le professeur Jean-Michel CONSTANTIN, représentant l'anesthésie-réanimation
 - Monsieur le professeur associé Gil MURY, représentant la médecine générale
 - Madame le professeur JALENQUES, représentant la psychiatrie

10- Deux représentants des internes affectés dans la subdivision dont un représentant des internes médecine générale, désignés par les organisations représentatives des internes correspondantes :

- le président des internes de spécialités ou son représentant
- le président des internes de médecine générale ou son représentant

11- Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

Titulaire :

- Monsieur Pierre THEPOT, directeur du centre hospitalier de Moulins

Suppléant :

- Monsieur Cyril GUAY, directeur adjoint au centre hospitalier de Vichy

.../...

12- Un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Titulaire :

-Monsieur Jean-Claude LARDY, directeur du C.H.S. d'Ainay-le-Château

Suppléant :

-Madame Valérie MOURIER, directeur du centre hospitalier Sainte-Marie Le Puy

13- Un directeur d'un établissement de santé de la subdivision, proposé par l'organisation représentative de l'hospitalisation privée dans la région :

Titulaire :

- Monsieur Hervé LAC, directeur du centre médical les Sapins

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre COTTE, directeur du CMPR Notre-Dame

14- Lorsque la commission de subdivision chargée de la répartition des postes se réunit concernant le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, est invité le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Avec voix consultative :

- 1- les coordonnateurs interrégionaux
- 2- les coordonnateurs locaux
- 3- les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation :
 - le représentant des internes de spécialités médicales ou son suppléant
 - le représentant des internes de spécialités chirurgicales ou son suppléant
 - le représentant des internes d'anesthésie-réanimation ou son suppléant
 - le représentant des internes de gynécologie obstétrique ou son suppléant
 - le représentant des internes de médecine générale ou son suppléant
 - le représentant des internes de pédiatrie ou son suppléant
 - le représentant des internes de psychiatrie ou son suppléant
 - le représentant des internes de médecine du travail ou son suppléant
 - le représentant des internes de santé publique ou son suppléant
 - le représentant des internes de biologie médicale ou son suppléant

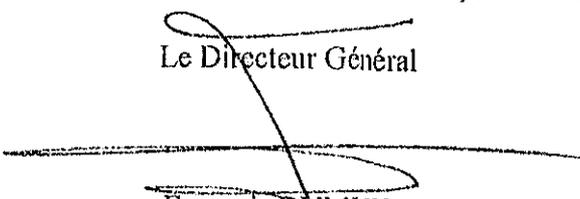
ARTICLE 2 : Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

.../...

- ARTICLE 3** : Cette commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu n'est pas respecté.
- ARTICLE 4** : La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à leurs réunions incombent à l'institution dont relève l'institution dont relève le président de la commission.
- ARTICLE 5** : La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années renouvelable, à l'exception des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.
- ARTICLE 6** : Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont nommés, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.
- ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et du Travail ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 8** - Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2012

Le Directeur Général


François DUMUIS

Arrêté n°2012-456 modifiant l'arrêté n°2011-9 du 27 janvier 2011

OBJET : Nouvelle composition du Conseil de Discipline des internes de médecine, des internes de pharmacie et des internes d'odontologie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers;

Vu le décret N°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;

Vu le décret n°88-996 du 19 octobre 1988 modifié relative aux études spécialisées du Troisième cycle de pharmacie;

Vu le décret n°94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010- 700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu le décret n° 2010-1187 du 8 octobre 2010 modifiant le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif au statut des internes, aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux stagiaires associés;

Vu les propositions des délégués régional et interrégional de la Fédération hospitalière de France ;

.../...

agir en  semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

-A R R E T E-

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline en région Auvergne est fixée comme suit :

PREMIERE SECTION COMPETENTE A L'EGARD DES INTERNES EN MEDECINE :

- Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé, Président, ou son représentant;
- Un Directeur d'établissement hospitalier public de la région :
 - Titulaire : Madame DREXLER, Directeur Adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
 - Suppléant : Monsieur GUAY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vichy
- Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié:
 - Titulaires : M. le Professeur SCHOEFFLER, Centre Hospitalier Universitaire
M. le Professeur LAURICHESSE, Centre Hospitalier Universitaire
 - Suppléants : M. le Professeur JACQUETIN, Centre Hospitalier Universitaire
M. le Professeur BOYER, Centre Hospitalier Universitaire
- Deux praticiens hospitaliers relevant du décret n°84- 131 du 24 février 1984 modifié :
 - Titulaires : M. le Docteur AGUILERA, Centre Hospitalier de Vichy
M. le Docteur DURAND, Centre Hospitalier du Puy -en- Velay
 - Suppléants : M. le Docteur FONT, Centre Hospitalier d'Aurillac
M. le Docteur MARCUCILLI, Centre Hospitalier de Moulins
- Six internes en médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé, affectés dans la région Auvergne et proposés par leurs organisations syndicales représentatives respectives.

DEUXIEME SECTION COMPETENTE A L'EGARD DES INTERNES EN PHARMACIE :

- Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé, Président, ou son représentant ;
- Un directeur d'établissement hospitalier public de la région :

.../...

Titulaire : Madame DREXLER, Directeur Adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier Universitaire
 Suppléant : Monsieur GUAY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vichy

- Deux enseignants des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région exerçant des fonctions hospitalières :

Titulaires : M. le Professeur CHOPINEAU, Faculté de Pharmacie
 Mme le Docteur SAUTOU-MIRANDA, Faculté de Pharmacie

Suppléants : Mme le Professeur VASSON, Faculté de Pharmacie
 Mme le Docteur TRIDON, Faculté de Pharmacie

- Un pharmacien et un biologiste des hôpitaux relevant du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié :

Titulaires : pharmacien des hôpitaux : Mme RULL-ESPAGNOL, Centre Hospitalier de Vichy

Biologiste : Mme MACCHI, Centre Hospitalier de Montluçon

Suppléants: pharmacien des hôpitaux : Mme PINEDE, centre hospitalier du Puy-en-Velay

Biologiste : Mme VALLEIX-LAVENU, Centre Hospitalier de Vichy

- Six internes en pharmacie affectés dans la région Auvergne et proposés par les organisations syndicales représentatives des internes en pharmacie.

TROISIEME SECTION COMPETENTE A L'EGARD DES INTERNES EN ODONTOLOGIE :

- Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé, Président, ou son représentant ;

- Un Directeur d'établissement public de santé de la région :

Titulaire : Madame DREXLER, Directeur Adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier Universitaire

Suppléant : Monsieur GUAY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vichy

.../...

- Deux membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier en odontologie :

Titulaires : M. le Professeur ORLIAGUET, Faculté dentaire
M. le Docteur ROUX, Faculté dentaire

Suppléants: M. le Docteur DESCHAUMES, Faculté dentaire
M. le Docteur VEYRUNE, Faculté dentaire

- Deux praticiens hospitaliers odontologistes :

Titulaires : M le Docteur BLAVIGNAC, Centre Hospitalier d'Aurillac
M. le Docteur HUARD, Centre Hospitalier Universitaire

- Six internes en odontologie proposés, quel que soit leur centre hospitalier universitaire de rattachement, par les organisations représentatives des intéressés ou, à défaut de telles propositions, désignés par tirage au sort par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les internes en fonctions.

ARTICLE 2 : Les six internes appelés à siéger au sein des trois sections compétentes seront désignés après propositions des organisations représentatives telles que prévu pour chacune des sections.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil de discipline est de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} décembre 2012 à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4 : Il est pourvu dans un délai de deux mois aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent jusqu'au renouvellement du conseil.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par les services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 janvier 2011.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et du Travail ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

.../...

ARTICLE 8- Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2012

Le Directeur Général



François DUMUIS



ARRETE N°2012- 470

portant transfert de l'autorisation du SSIAD de la ville de Montluçon au Centre Hospitalier de Montluçon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la santé publique,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire n° DGAS/2c/2005/111 du 28 février 2005 portant sur les conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD,

VU l'arrêté préfectoral n°5999/82 du 22 novembre 1982 portant création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées par la Mairie de Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral n°466/97 du 11 février 1997 relative aux capacités et zones desservies par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du département de l'Allier et notamment son article 3,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Montluçon en date du 15 novembre 2012 approuvant le transfert du SSIAD de la ville de Montluçon vers le Centre Hospitalier de Montluçon,

VU la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Montluçon du 7/12/2012 de reprendre par opération de transfert d'activité la gestion du SSIAD de la Mairie de Montluçon,

CONSIDERANT l'opportunité offerte au Centre Hospitalier de Montluçon d'intégrer le service dans l'organisation de la filière gériatrique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de gestion par la Mairie de Montluçon des places du SSIAD à l'hôpital de Montluçon est accordé à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (n°FINESS) : 03 078 010 0

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 03 078 334 4

Code Catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)

Code Discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)

Code Clientèle : 700 (Personnes Agées)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : 137 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La zone géographique d'intervention du SSIAD est la suivante :

- Domérat
- Montluçon
- Désertines
- Saint Victor

ARTICLE 5 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le directeur de l'offre hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 29 DEC. 2012

Le directeur général,



François DUMUIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-477

Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé, pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé, du 24 mars 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé du 23 septembre 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le protocole en date du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté n° 2011-382 du 11 octobre 2011 portant désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant que le délégué territorial, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, représente le directeur général de l'agence régionale de santé, participe à la cellule de crise en cas d'alerte sanitaire, coordonnée par le préfet, sans préjudice, en fonction de l'intensité de l'événement, de la participation du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

ARRÊTE

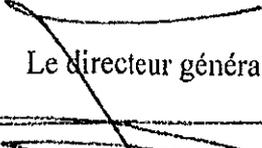
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, sa suppléance pourra être assurée par :

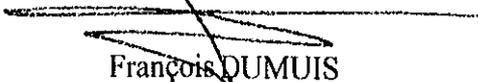
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale, adjointe du délégué territorial,
- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale,
- Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christelle CONORT, cadre chargée de la coordination de l'animation territoriale.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011-382 du 10 mai 2011 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la secrétaire générale et le délégué territorial du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Le directeur général,


François DUMUIS



ARRETE N°2012- 479

Arrêté portant transfert des autorisations gérées par les associations

AVERPAHM, AGEPAPH et ABAH au Groupement de coopération

du Sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS)

**Le Directeur général
de l'ARS Auvergne**

**Le Président du Conseil général
de l'Allier**

VU le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.112-1, L.311-1, L.312-7 et L. 313-11 ainsi que les articles R312-194-1 à R312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale signée du 3 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2010 de l'association AVERPAHM et la délibération du conseil d'administration du 24 septembre 2010 de l'association AGEPAPH qui actent que « le groupement SAGESS est autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services et à assurer directement l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée » ;

VU la délibération du conseil d'administration du 15 septembre 2010 de l'association ABAH qui approuve la convention de constitution du Groupement SAGESS ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 80, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secreteriat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 2012 de l'association ABAH qui approuve la convention de constitution du Groupement de Partenariat : « groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés (SAGESS) » entre l'ABAH, l'APERPAHM et l'AGEPAPH et autorise le Président à signer cette convention, et le protocole de délégation ;

VU le protocole établissant les conditions dans lesquelles s'exerceront le transfert de la gestion des autorisations des associations APERPAHM, AGEPAPH et ABAH au groupement de coopération SAGESS durant la durée du CPOM du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne du 18 décembre 2012 portant création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement de coopération du Sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) » ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale sont conformes aux articles susvisés ;

SUR proposition de Madame le délégué territorial de l'Allier et de Monsieur le directeur général des services du département de l'Allier ;

ARRETENT

Article 1er : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Sud Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) », régi par le protocole établi au titre du groupement, est autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services gérés par les associations membres du groupement, et à assurer directement l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée, à compter du 1er janvier 2013.

Soit les établissements et services suivants, sous réserve d'extension, transformation, requalification des places existantes et de la création de nouveaux établissements ou services :

- **APERPAHM** :

- ESAT de Creuzier le Neuf à Creuzier le Neuf - N° FINESS : 03 078 089 4 – capacité actuelle autorisée : 160 places
- IME « Le Moulin de Presles » à Cusset - N° FINESS : 03 078 029 0 – capacité actuelle autorisée : 55 places
- SESSAD « La Néottie » à Cusset - N° FINESS : 03 000 465 9 – capacité actuelle autorisée : 75 places
- SAVS à Vichy - N° FINESS : 03 000 347 9 – capacité actuelle autorisée : 40 places

- Centre d'habitat « Ballore et Fleurs » à Vichy - N° FINESS : 03 078 267 6 – capacité actuelle autorisée : 40 places
- Foyer de vie « Rés de Dursat » - N° FINESS : 03 000 106 9 – capacité actuelle autorisée : 26 places
- Foyer de vie « Bois du Roi » à Bellerive sur Allier - N° FINESS : 03 078 359 1 – capacité actuelle autorisée : 18 places
- SAJ « Le Bel horizon » et « Le Citadin » à Saint-Germain des Fossés - N° FINESS : 03 078 554 7 – capacité actuelle autorisée : 32 places
- SAMSAH à Vichy - N° FINESS : 03 000 446 9 -- capacité actuelle autorisée : 10 places
- FAM « Le Bois du Roi » à Bellerive sur Allier - N° FINESS : 03 000 574 8 – capacité actuelle autorisée : 22 places

- *AGEPAPH :*

- IEM « Thésée » à Saint-Pourçain sur Sioule – N° FINESS : 03 078 628 9 – capacité actuelle autorisée : 35 places
- IME « L'Aquarelle » à Bellerive sur Allier – N° FINESS : 03 078 031 6 – capacité actuelle autorisée : 60 places
- IME « La Mosaïque » à Saint-Pourçain sur Sioule - N° FINESS : 03 078 033 2 – capacité actuelle autorisée : 32 places
- EHPAD « Les Vignes » à Dompierre sur Besbre - N° FINESS : 03 078 573 7 – capacité actuelle autorisée : 62 places

- *ABAH :*

- ESAT « Les Genetaix » à Deneuille les Chantelle – N° FINESS : 03 078 305 4 -- capacité actuelle autorisée : 60 places
- ESAT « Loire et Besbre » à Diou – N° FINESS : 03 000 362 8 – capacité actuelle autorisée : 20 places
- Foyer d'hébergement « L'Astrolabe » à Chantelle - N° FINESS : 03 078 306 2 -- capacité actuelle autorisée : 32 places dont 10 en accueil de jour (SAJ)
- SAVS à Chantelle - N° FINESS : 03 000 385 9 – capacité actuelle autorisée : 33 places

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil général de l'Allier.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

François DUMUIS

Le Président du Conseil général,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name.

Jean-Paul DUFREGNE



Avis d'appel à projet médico-social
pour la création par extension de 20 places
de Maison d'Accueil Spécialisée

MODIFICATION

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne a engagé une démarche d'appel à projet pour la création par extension d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 20 places (en hébergement permanent et possibilité d'alternatives en accueil de jour et/ou hébergement temporaire).

L'avis et les annexes relatives à cet appel à projet ont été publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne le 28 décembre 2012 (n° 83 Spécial ARS du 27 décembre 2012).

Une modification est apportée quant au territoire d'implantation de la structure : il convient de lire sur l'ensemble des documents (avis appel à projet et annexes) « sur le bassin de santé intermédiaire de Clermont-Ferrand et sa périphérie ».

Compte tenu de cette modification, la période de dépôt des dossiers, initialement prévue entre le 26 février et le 28 mars 2013, est reportée. Elle sera fixée **durant une fenêtre ouverte pendant 30 jours, débutant à l'expiration d'un délai de 60 jours après la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne de la présente décision.**

Le 02 JAN. 2013

Le Directeur général,

François DUMUIS



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT 03 /PH/2013/N° 175

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Vichy

FINESS : 030004469

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,22 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 30 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé SAMSAH à Vichy et géré par l'AVERPHAM ;
- VU L'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 137 672,70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 11 472,72 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Article 4 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement le SAMSAH de Vichy ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DEL'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 176

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé de
Bellerive-Sur-Allier

FINESS : 030005748

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,22€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 30 janvier 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé FAM de Bellerive-Sur-Allier sis 4 et 6 chemin de Conton et géré par l'AVERPAM ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAPH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

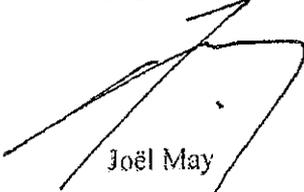
DECIDE

- Article 1 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 438 707,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 36 558,97 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 4 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement le FAM de Bellerive-Sur-Allier ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 177

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'Institut médico-éducatif « Le Moulin de Presles » à Cusset

FINESS : 030780290

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 17 novembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Educatif « Le Moulin de Presles », sis 41-49, rue des Darçins 03300 CUSSET et géré par l'association pour Vichy et sa région de Parents et Amis de Handicapés Mentaux (A.V.E.R.P.A.H.M.) ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 850	1 969 411,48
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 573 353	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 208,48	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 952 930,48	1 969 411,48
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 200	
	Groupe III Produits financiers	4 281	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Le Moulin de Presles » à Cusset est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

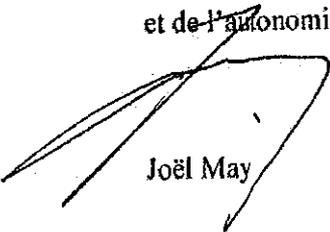
- Internat : 193,55 €
- Semi internat : 183,87 €

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement l'Institut médico-éducatif « Le Moulin de Presles » à Cusset.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013N° 178

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'Institut médico-éducatif « L'Aquarelle » à Bellerive/Allier

FINESS : 030780316

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 26 juillet 1993 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif dénommé I.M.E. « L'Aquarelle », sis 6, allée du Champ Rond 03700 Bellerive/Allier et géré par l'Association de Gestion d'Etablissement pour Personnes Agées et Personnes Handicapées (A.G.E.P.A.P.H.) ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 000	3 037 886,83
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 038 143	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	620 743,83	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 912 525,83	3 037 886,83
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600	
	Groupe III Produits financiers	113 761	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « L'Aquarelle » à Bellerive/Allier est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

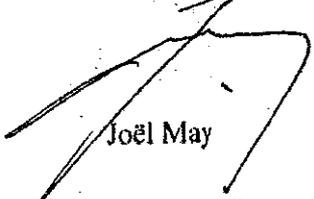
- Internat : 268,93 €
- Semi internat : 255,48 €

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement l'Institut médico-éducatif «L'Aquarelle» à Bellerive /Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 173

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'Institut médico-éducatif « La Mosaïque » à Saint-Pourçain/Sioule

FINESS : 030780332

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 26 juillet 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « La Mosaïque », sis 73, route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN/SIOULE et géré par l'Association de gestion d'Etablissements pour personnes Agées et Personnes Handicapées (A.G.E.P.A.P.H.) ;
- VU L'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 958,58	2 366 883,73
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 760 067,40	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 857,75	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 366 883,73	2 366 883,73
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « La Mosaïque » à Saint-Pourçain /Sioule est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

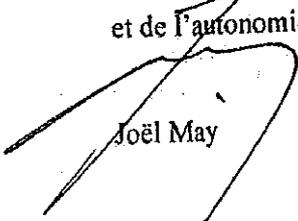
- Internat : 364,70 €
- Semi internat : 346,06 €

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement l'Institut médico-éducatif « La Mosaïque » à Saint-Pourçain/Sioule.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 180

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'Institut d'Education Motrice « Thésée » à Saint-Pourçain/Sioule

FINESS : 030786289

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 7 mars 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif dénommé I.E.M. « Thésée », sis 73, route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN/SIOULE et géré par l'Association de Gestion d'Etablissements pour Personnes Agées et Personnes Handicapées (A.G.E.P.A.P.H.) ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 000	3 202 130,67
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 157 130,67	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	530 000	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 202 130,67	3 202 130,67
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut d'éducation motrice « Thésée » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

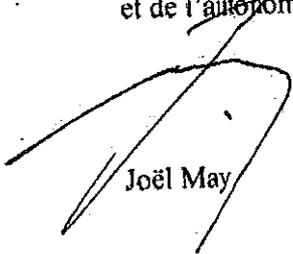
- Internat : 494,58 €
- Semi internat : 469,85 €

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'établissement l'Institut d'éducation motrice « Thésée ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 36 -

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de
Diou pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030003628

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2298/2009 en date du 29 juin 2009 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT de Diou (FINESS 0300003628), sis ZA « Les Vernisses » 03290 DIOU, portant la capacité à 20 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;
- VU L'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAPH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE DIOU (FINESS 030003628) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	250 168,02
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 168,02	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 848,02	250 168,02
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 320	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève 221 848,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 18 487,33 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Daguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

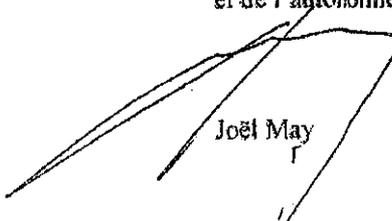
En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 5:

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS à l'ESAT de Diou.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 37

Pportant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Deneuille-Les-Chantelle pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030783054

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU La décision n°2012-292 en date du 9 aout 2012 autorisant une extension de 6 places à l'ESAT de Deneuille-Les-Chantelle (FINESS 030783054), sis « Les Genetaix » 03140 Deneuille-Les-Chantelle, portant la capacité à 60 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU L'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE DENEUILLE (FINESS 030783054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000	750 233,60
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 233,60	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 233,60	750 233,60
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Deneuille (FINESS 030783054) s'élève à 709 233,60 €.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 519,47 €. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

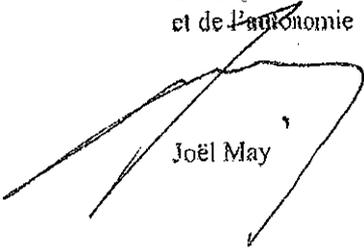
ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'ESAT de Deneuille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013
Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/N° 181

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile « Cusset » à Cusset

FINESS : 030004559

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 6 janvier 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile dénommé SESSAD « Cusset », sis 34, rue de Provence 03300 CUSSET et géré par l'Association pour Vichy et sa Région de Parents et Amis de Handicapés Mentaux (A.V.E.R.P.A.H.M.) ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAPH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 771,30	1 343 039,21
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 267,91	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 000	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 343 039,21	1 343 039,21
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 343 039,21 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 111 919,93 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon – Palais des Juridictions Administratives sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et l'établissement Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Cusset ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 38

Portant modification de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Creuzier-le-Neuf pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030780894

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU La décision N°2010-535 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 3 places à l'ESAT de Creuzier-Le-Neuf (FINESS 030780894) sis chemin du CAT 03300 CREUZIER-LE-NEUF, portant la capacité à 160 places et géré par l'Association pour Vichy Et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPHAM) ;

VU L'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE CREUZIER (FINESS 030780894) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 000	1 851 257,44
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 436 257,44	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 838 598,44	1 851 257,44
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 659	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève 1 838 598,44 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 153 216,54 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

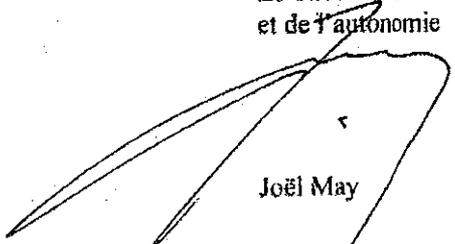
ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'ESAT de Creuzier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2013
Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

Arrêté n° 2012 - 468

Portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 à L.6314-3 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 14 décembre 2011,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Auvergne fixant le cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en date du 1^{er} février 2012,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Loire en date du 2 février 2012,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire en date du 27 mars 2012,

VU l'arrêté n°2012-353 du 29 octobre 2012 portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire jusqu'au 2 janvier 2013,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation provisoire de la permanence des soins fixée jusqu'au 2 janvier 2013 par l'article 1 de l'arrêté n°2012-353 du 29 octobre 2012 cité ci-dessus est prolongée jusqu'au 15 février 2013.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté ci-dessus mentionné sont sans changements.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Le directeur général,



François DUMUIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/141

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-95, déposée le 18 décembre 2012 par Mme Laurence CUVEX-MICHOLIN représentant la SCI 7M ; Demande considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défricher 7 ha 09a 50ca aux lieux-dits « les cheminches », « le cros » et « la croix saint Martin » sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares».- du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher des terrains communaux pour créer des plateformes et qu'une partie des parcelles est gérée par l'office national des forêts (ONF) dont la consultation sera requise ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Laurence CUVEX-MICHOLIN représentant la SCI 7M, concernant la commune de Monistrol-sur-Loire (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

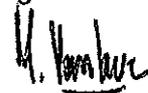
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/001

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-67, déposée par madame Dominique POUZET-MONTRAYNAUD, représentée par monsieur Philippe POUZET (époux), reçue complète le 17 décembre 2012, relative à un projet de mise en conformité de la microcentrale hydroélectrique du Forêt sur la commune de Viscomtat (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, du parc naturel régional Livradois-Forez et de la commission spécialisée du comité de massif ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet concerne la régularisation d'une micro-centrale existante qui n'a jamais cessé de fonctionner et que des mesures d'amélioration sont prévues en matière de prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une instruction spécifique pour l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau à partir d'une étude appropriée en matière d'enjeux eau et milieux aquatiques (continuité écologique,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de mise en conformité de la micro-centrale hydroélectrique du Forêt, présenté par madame Dominique POUZET-MONTRAYNAUD, représentée par monsieur Philippe POUZET (époux), sur la commune de Viscomtat dans le département du Puy-de-Dôme, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL ADJOINT DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (direction de l'administration pénitentiaire) ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine HELLO, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Christophe TOURTOIS, Directeur des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe SENEZ, Directeur des services pénitentiaires et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle PEYRON, chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Mme Corinne PUGLIERINI-ROUX, Directrice des services pénitentiaires, directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton,
M. Laurent MILBLED Directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton
Mme Pauline ROSSIGNOL – Directrice des services pénitentiaires,
Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée du ministère de la Justice
M. Patrick DIJOUX, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Aurillac,
M. Hervé GAMERO, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt d'Aurillac
M. Philippe LAROCHE, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bonneville,
M. Jean Philippe VABRE, lieutenant, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Bonneville
Mme Martine MARIE, Directrice des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse
Mme Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse
M. Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires – centre pénitentiaire de Bourg en Bresse
M. Claude LE-DOUCE Attaché d'administration du ministère de la justice
M. Alain HURTEAU Attaché d'administration du ministère de la justice
M. Bruno GERINARD, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chambéry
M. Philippe BRUNIAU, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Chambéry
M. Pierre CUCHEVAL capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Clermont Ferrand
M. Pierrick LENEN capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Clermont-Ferrand
M. Emmanuel REVERRET, lieutenant pénitentiaire – maison d'arrêt de Clermont Ferrand
M. Kamel HAMADACHE, Lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Grenoble
M. Patrice CORNUT, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement - CSL de Grenoble
Mme Martine BIANCHI, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble
Mme Audrey REVIL, Directrice des services pénitentiaires, adjointe chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble
M. Dimitri BESNARD Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble
M. Michel WAGNER, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay
M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt du Puy en Velay
M. Alain POMPIGNE, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas
Mme Danielle BOILLEE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas
Mme Franca ANANI, Directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. Emmanuel GERMAIN, Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. Alain VARLET, attaché du ministère de la Justice à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. François RETAT, attaché du ministère de la Justice à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. Gaoussou NIARE, capitaine, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Lyon

M. Yvan BERT, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement – CSL de Lyon
M. Eric DUMEUSOIS, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Montluçon
M. Jean-Marc SUPLISSÉ, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Montluçon
Mme Isabelle LIBAN, Directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Moulins
M. Jean-Michel JULIEN, Directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Moulins
M. Richard BOULAY, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Moulins
M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, directeur des ressources humaines
M. Gérard BONNOT, attaché du ministère de la Justice
Mme Gisèle BESSARD épouse CALYDON, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Privas
M. Maurice PINZI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Privas
Mme Denise DRILLIEN, Directrice des services pénitentiaires, directeur de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône
Mme Emma MIAH-NAHRI, Directrice des services pénitentiaires adjointe à la directrice de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône
M. Patrick DUSSENNE, responsable des services administratifs et financiers
M. Jérôme ROURE, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Riom
M. Camille MARTINI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Riom
M. Pascal MOYON, Directeur des services pénitentiaires, directrice du centre de détention de Riom
M. Laurent BEARD, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Riom
M. Georges BOYER, Directeur des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de Roanne
M. Stéphane GLAPPIER, Directeur des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne
Mme Marie-Laure PETIT, Directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne
Mme Violaine CORON, attachée du ministère de la Justice
Melle Aude HUC, attachée du ministère de la Justice
M. Jimmy DELLISTE, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne
Mme Virginie FONDEVILLE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne
M. Rémi CASTETS, Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Saint Etienne
M. David SCHOT, Directeur des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier
Mme Florence MASSOL, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier
M. Bertrand KACZMAREK, Directeur des services pénitentiaires
Mme Renée PAHON, attachée du ministère de la Justice
M. Franck RIVIERE, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Valence
M. Michel ZABOWSKI, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Valence
M. André FOSTIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône
M. Cécile RODDE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône
Mme Emilie VANNUCCI, Directrice des services pénitentiaires
M. René ALLOING, agent France Télécom, en détachement auprès du ministère de la Justice

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Philippe ARHAN, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain
Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DSPIP
M. Gilles BERTRAND, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.
Mme Emilie BORNET directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DFSPIP.
M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardeche.
M. Denis SARTRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP ARDECHE
Mme Nathalie GRAND, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy de Dôme
M. Jean-Marc CHASSAGNY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP - Puy de Dôme
Mme Martine GVRESIAK, chef de service d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP - Cantal
M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Drôme
Mme Régine VINCENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP
Mme Anne CHEMITE, Directrice des services pénitentiaires, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère
M. Bruno LAFAY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP par intérim
M. Bruno DAUMET attaché d'administration du ministère de la justice.
M. Gilles BROSSARD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire
Mme Hélène HENCKENS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP
M. Eddy DECHAUD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre BAILLY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône
Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP
Mme Virginie LEMARCHAND attaché d'administration au ministère de la justice à compter du 1^{er} mars 2013
M. Patrice ROCHETTE directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie
M. Frédéric SUBILEAU, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie
Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 07 janvier 2013
Le Directeur Inter-régional,
Par intérim
Le Directeur Inter-régional adjoint,

Emmanuel FENARD

Le directeur interrégional des services pénitentiaires
pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne
donne délégation de signature aux personnes désignées
et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous éfs	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, Lyon, Moulins, St Quentin, St Etienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble
---	------------------------------------	--------------------	---------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---

S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

octroi des congés annuels	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	X	X	X	X			X
décision de retenue du 30è	X	X	X	X			X
octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X	X	X	X			
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un congé de présence parentale	X	X	X	X			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X			
autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret du n° 82 -447 du 28 mai 1982	X	X	X	X	X	X	
octroi des congés pour formation syndicale	X	X	X	X			
imputation au service des maladies ou accidents du travail	X	X	X	X			
validation des services pour la retraite	X	X	X	X			
octroi de la protection statutaire	X	X	X	X			X
autorisation de cures thermales	X	X	X	X			
notation	X	X	X	X	X	X	
réparations pécuniaires	X	X	X	X			

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous éfs	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Alton, Lyon, Moulins, SQuentin, St Etienne Villefrance et CD Riom Roanne
---	---------------------------------	--------------------	------------------------	-----------------------------------	--	-------------------	---

S'agissant des agents non titulaires :

octroi des congés annuels	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	X	X	X	X			X
octroi de congé pour grave maladie	X	X	X	X			
octroi de temps partiel thérapeutique	X	X	X	X			
décision de retenue du 30è	X	X	X	X			X
octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X	X	X	X			
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un congé de présence parentale	X	X	X	X			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X			
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	X	X	X	X			
autorisation d'absence	X	X	X	X	X	X	
autorisation de travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps plein	X	X	X	X			
attribution du capital décès	X	X	X	X			
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	X	X	X			
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	X	X	X	X			
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	X	X	X	X			
attribution des congés pour formation professionnelle	X	X	X	X			
octroi de la protection statutaire	X	X	X	X			X
octroi des congés pour formation syndicale	X	X	X	X			
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	X	X	X	X			
octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	X	X	X	X			
contrat ou engagement écrit de recrutement	X	X	X	X			
octroi de cures thermales	X	X	X	X			
licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptés à leurs fonctions	X	X	X	X			
discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	X	X	X	X			
fin de contrat ou d'agrément	X	X	X	X			

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints attachés tous ets	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aifon, Lyon, Moulins, St-Quentin, St-Etienne, Villefrance CD Riom et Roanne
acceptation de démission	X	X	X	X			
licenciement	X	X	X	X			
agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	X	X	X	X			
habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	X	X	X	X			
évaluation	X	X	X	X	X	X	

S'agissant des agents non titulaires rémunérés à la vacation :

octroi des congés annuels	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein	X	X	X	X	X	X	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	X	X	X	X			X
octroi de congé pour grave maladie	X	X	X	X			
octroi de temps partiel thérapeutique	X	X	X	X			
décision de retenue du 30è	X	X	X	X			X
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un congé de présence parentale	X	X	X	X			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X			
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	X	X	X	X			
autorisation d'absence	X	X	X	X	X	X	
attribution des congés pour formation professionnelle	X	X	X	X			
octroi des congés pour formation syndicale	X	X	X	X			
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	X	X	X	X			
octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	X	X	X	X			
octroi de la protection statutaire	X	X	X	X			X
contrat ou engagement écrit de recrutement	X	X	X	X			
octroi de cures thermales	X	X	X	X			
licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à leurs fonctions	X	X	X	X			
discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	X	X	X	X			
fin de contrat ou d'agrément	X	X	X	X			

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés	DSPIP et adjoints
acceptation de démission	X	X	X	X		
licenciement	X	X	X	X		

<i>S'agissant des agents du corps d'encadrement et d'application</i>						
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	X	X	X	X		
accès à la disponibilité et prolongation	X	X	X	X		
sanctions de l'avertissement et du blâme	X	X	X	X		
propositions de titularisation	X	X	X	X		
admission à la retraite	X	X	X	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X	X	X	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X	X	X		
congé de fin d'activité	X	X	X	X		
accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X	X	X		
attribution du capital décès	X	X	X	X		
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	X	X	X	X		
attribution des congés pour formation professionnelle	X	X	X	X		
attribution des indemnités d'éloignement	X	X	X	X		
attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	X	X	X	X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	X	X	X	X		
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	X	X	X	X		
octroi de temps partiel thérapeutique	X	X	X	X		
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés	DSP/DP et adjoints
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X		
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	X	X	X		
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et congé de longue durée ou disponibilité d'office	X	X	X	X		

<i>S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des chefs de service d'insertion et de probation</i>						
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	X	X	X	X		
octroi de temps partiel thérapeutique	X	X	X	X		
admission à la retraite	X	X	X	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X	X	X	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X	X	X		
congé de fin d'activité	X	X	X	X		
accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X	X	X		
attribution du capital décès	X	X	X	X		
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	X	X	X	X		
attribution des congés pour formation professionnelle	X	X	X	X		
attribution des indemnités d'éloignement	X	X	X	X		
Attribution des congés bonifiés	X	X	X	X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	X	X	X	X		
octroi de mi-temps thérapeutique	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés	DSPIP et adjoints
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X		
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et congé de longue durée ou disponibilité d'office	X	X	X	X		
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	X	X	X		
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	X	X	X	X		
congé maladie des stagiaires	X	X	X	X		

<i>S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratives, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, techniciens, membres du corps de commandement, adjoints administratifs, adjoints techniques</i>						
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	X	X	X	X		
admission à la retraite	X	X	X	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X	X	X	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X	X	X		
congé de fin d'activité	X	X	X	X		
accès au congé parental, congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X	X	X		
attribution du capital décès	X	X	X	X		
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	X	X	X	X		
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	X	X	X	X		
attribution des congés pour formation professionnelle	X	X	X	X		
attribution des indemnités d'éloignement	X	X	X	X		
attribution des congés bonifiés	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés	DSPIP et adjoints
attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	X	X	X	X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	X	X	X	X		
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	X	X	X	X		
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	X	X	X	X		
octroi de temps partiel thérapeutique	X	X	X	X		
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	X	X	X	X	X	X
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	X	X	X		
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	X	X	X		
congé maladie des stagiaires	X	X	X	X		
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office	X	X	X	X		

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Joëlle COLLOMB
Téléphone : 04.72.61.34.61

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRETE S.G.A.R. N° 01 / 08/13

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membre au conseil de la caisse primaire d'assurance-maladie du Cantal

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-1 à D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 211/2009 du 29 décembre 2009,
VU la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de désigner - en tant que représentant des assurés sociaux- Madame Françoise TESTUD en qualité de membre suppléant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, en remplacement de Monsieur Gérard VIGNAL,
VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 211/2009 du 29 décembre 2009 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

.../...

suppléant : Madame Françoise TESTUD en remplacement de Monsieur Gérard VIGNAL.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne

7 JAN. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/DRAAF/N° 03 Relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « MONTAGNE »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;
Vu le décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ;
Vu la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
Vu le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne" et les Règlements Techniques Nationaux relatifs à "la viande porcine et aux produits à base de viande porcine", au "lait et aux produits laitiers d'origine bovine", à "la viande bovine et aux produits à base de viande bovine" et au "miel" ;
Vu les articles R 641-32 0 R 641-44 du Code Rural relatifs à la dénomination "montagne" ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (CREAMR) réunie le 10 décembre 2012 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno HOUBRON-"Les Ruchers de Faradia"- demeurant à La Brousse - 63480 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE est autorisé à utiliser la dénomination « MONTAGNE » pour la production de miel des ruchers situés, dans le département du Puy de Dôme, sur la commune de St Pierre la Bourlhonne et les ruchers situés uniquement en zone de montagne (sont exclus les ruchers situés sur la commune d'Orléat).
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le cahier des charges " Miel de Montagne " entériné par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural. Cette autorisation est, conditionnée par la véracité des renseignements fournis dans le dossier de demande d'autorisation, conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne.
- ARTICLE 3 :** Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de mettre en place un dispositif de traçabilité avant toute mise sur le marché, une comptabilité matière « entrées-sorties », et de justifier l'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation. Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi de la dénomination « Montagne » sur le ou les produit(s) destinés à la vente.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,
Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,
M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

